

RÈGLEMENT 27-2010

DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'AMÉLIORATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN PRESTON, SUR UNE DISTANCE DE PLUS OU MOINS 500 MÈTRES, DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 42 000\$ ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 42 000\$ À CETTE FIN ET APPROPRIANT EN RÉDUCTION DES SUBVENTIONS ESTIMÉES À 28 000\$.

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux de réfection et d'amélioration d'une partie du chemin Preston, sur environ 500 mètres ;

ATTENDU que, dans le cadre du programme « Fonds Chantiers Canada-Québec » (FCCQ), le coût de ces travaux est admissible à une subvention de 28 000\$ et qu'il y a lieu de se prévaloir de cette aide financière et de décréter l'exécution de ces travaux et une dépense et un emprunt n'excédant pas 42 000\$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juin 2010;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. TRAVAUX

1.1 Le conseil est autorisé à procéder à la réfection et l'amélioration d'une partie du chemin Preston sur environ 500 mètres, selon les plans et devis préparés par Techni-plus services techniques inc., datés du 16 juin 2010 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;

ARTICLE 2. DÉPENSES ET EMPRUNTS

2.1 Pour les fins du présent règlement et suivant l'estimation détaillée, incluant les frais incidents, les imprévus et les taxes, préparée par monsieur Robert Flynn, datée du 15 mai 2010, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B », le conseil est autorisé à dépenser et emprunter des sommes ne dépassant pas 42 000 \$ pour des termes ne dépassant pas 10 ans ;

ARTICLE 3. TAXES

3.1 Pour pourvoir à une partie, soit 16.66% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts décrétés, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme des emprunts, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3.2 Pour pourvoir à une partie, soit 16.66% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts décrétés, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme des emprunts, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. PAIEMENT UNIQUE

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposé une taxe en vertu de l'article 3 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 3.

ARTICLE 5. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement et prévue à l'annexe « B » est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la subvention estimée à 28 000\$ qui lui sera versée à même le programme « FCCQ » pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement ainsi que le remboursement de la TPS et de la TVQ afférente aux dépenses.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

David Pharand
Maire

Claire Dinel, gma
Directrice générale

Résolution : 10-08-16061 MODIFICATION DES ARTICLES 2 ET 6 DU RÈGLEMENT 27-2010 – projet de réfection du chemin Preston

il est **résolu** unanimement

Que, l'article 2 du règlement 27-2010 soit modifié de la façon suivante à savoir :

ARTICLE 2. DÉPENSES ET EMPRUNTS

Pour les fins du présent règlement et suivant l'estimation détaillée, incluant les frais incidents, les imprévus et les taxes, préparée par monsieur Robert Flynn, datée du 15 mai 2010, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B », le conseil autorise une dépense de 42,000\$, un emprunt de 28,000 \$ sur 10 ans et approuve la somme de 14,000\$ versée comptant par le Gouvernement fédéral ;

Que, l'article 6 du règlement 27-2010 soit modifié de la façon suivante à savoir :

ARTICLE 6. RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 14,000\$ en appropriant chaque année une partie de la subvention du ministère des Affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire, conformément à la lettre de monsieur Laurent Lessard, ministre des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire, datée du 4 mars 2010, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Adopté

David Pharand
Maire

Claire Dinel,gma
Directrice générale

RÈGLEMENT NO 27-2010

Décrétant les travaux de réfection et d'amélioration d'une partie du chemin Preston, sur une distance de plus ou moins 500 mètres , décrétant une dépense de 42 000\$ et un emprunt n'excédant pas 42 000\$ à cette fin et appropriant en réduction des subventions estimées à 28 000\$.

Certificat de publication

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement no 27-2010 en affichant une copie aux endroits prévus sur le territoire de la municipalité de Duhamel, entre 8h00 et 16h00 le 23 septembre 2010

Et j'ai signé à Duhamel ce 23 septembre 2010

Monique Dupuis, Secrétaire-trésorière adj.

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	4 juin 2010	
Adoption du règlement	2 juillet 2010	10-07-15998
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par résolution	23 août 2010 Articles 2 et 6	10-08-16061
Abrogé par le règlement		